

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.990 du 20 novembre 2015

A. 213.720/VIII-9430

En cause : **MARTYNENKO** Maksim,  
ayant élu domicile  
Koning Albert I Laan 26/6  
8370 Blankenberge,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Défense.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par Maksim MARTYNENKO tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Chef de la Section Filières et Métiers de la Direction générale Human Resources du 28 mai 2014 avec référence DGHR MITS : 14-00247176, par laquelle lui est notifiée le retrait de plein droit de sa qualité de candidat militaire" et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.061 du 30 janvier 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 7 septembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 septembre 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 26 mai 2015; que cette dernière n'a pas introduit de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,  
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.